



# Répartition erronée des charges de copropriété

Par veroparis, le 09/04/2015 à 23:10

Bonjour,

Nous sommes propriétaires d'un appartement dans le 18ème pour lequel les tantièmes ont été surestimés (deux fois trop élevés) dans le règlement de copropriété datant de 1953. En effet, les tantièmes s'appuient sur le fait que la surface de notre appartement dans le règlement de copropriété s'élève à 160m<sup>2</sup> alors que nous ne disposons en réalité que de 92m<sup>2</sup>.

Nous comprenons que la modification des tantièmes ne peut se faire qu'à l'unanimité des copropriétaires (Art. 11 de la loi du 10 juillet 1965), car l'appartement a déjà été revendu plusieurs fois (Art. 12 de la loi du 10 juillet 1965), mais souhaiterions connaître les modalités d'application des exceptions à cette règle. En particulier, l'action en nullité est-elle applicable dans ce cas?

Je vous remercie pour l'éclairage que vous pourrez nous apporter sur ce dossier épineux.

Cordialement,